



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré
DIPeM

Affaire suivie par :
2024-2025-3

Véronique BORIES

Tél : 05 67 76 53 68

Mél : ia12-dipem1d@ac-toulouse.fr

Rodez, le 4 décembre 2024

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

279 Rue Pierre Carrère
12000 RODEZ

à

Mesdames les enseignantes du premier degré public
Messieurs les enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices
de l'Education nationale

Objet : Protection fonctionnelle

Références :

- articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique, notamment (anciennement prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),
- décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,
- circulaire n°97-136 du 30 mai 1997 relative à la protection fonctionnelle des personnels de l'Education nationale,
- note de service n°97-137 du 30 mai 1997.
- circulaire FP B8 n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,
- circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires,
- circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 relative au renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.
- circulaire de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse relative à la protection fonctionnelle du 25 octobre 2024

Par la présente circulaire, je souhaite vous rappeler les dispositions relatives à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat et préciser certains aspects de sa mise en œuvre.

En vertu du principe de protection fonctionnelle « *L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire* » (L. 134-1 du code général de la fonction publique).

Ce dispositif vise en particulier à assurer la protection:

- des agents victimes d'attaques en lien avec leurs fonctions,
- des agents dont la responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection peut être accordée sous certaines conditions.

I. Les conditions d'octroi

1) Bénéficiaires

La protection fonctionnelle peut être accordée aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- agents publics non titulaires, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- anciens agents publics (cf. article L. 134-1 précité),
- collaborateurs occasionnels du service public (par exemple les volontaires du service civique qui ne sont pas des agents publics mais qui bénéficient des mêmes mesures de protection).

Elle peut également être accordée, sur le fondement de l'article L. 134-7 :

- au conjoint, au concubin, au partenaire lié à l'agent par un pacte civil de solidarité, lorsqu'il engage une action judiciaire contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de celui-ci, ou, en l'absence d'action engagée par ces personnes, aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs qui engagent une telle action.
- au conjoint, au concubin, au partenaire lié à l'agent par un pacte civil de solidarité, à ses enfants et à ses ascendants directs, pour les actions judiciaires qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

Dans tous les cas, l'autorité compétente pour accorder cette protection est la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause.

2) Situations ouvrant droit à la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est mise en œuvre dans trois hypothèses :

➤ L'agent est victime d'attaques

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (L. 134-5 du CGFP).

Il doit exister un lien avec les fonctions ou la qualité de l'agent : l'agent ayant subi un préjudice corporel, matériel ou moral pourra se voir accorder la protection fonctionnelle dès lors que les attaques dirigées contre sa personne et/ou ses biens ont eu pour but de lui nuire à raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public.

Ainsi, dans le cas particulier des vols ou tentatives de vol, ou de dégradation de biens, la protection fonctionnelle ne trouve à s'appliquer que si le mobile de l'acte a un lien avec sa qualité professionnelle.

➤ L'agent est mis en cause sur le plan pénal

« Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale » (article L. 134-4 du CGFP).

Une plainte déposée à l'encontre d'un agent ne justifie pas à elle seule la mise en place de la protection fonctionnelle : en effet, l'intéressé ne fait pas nécessairement l'objet de poursuites pénales.

L'administration examinera, au cas par cas, la situation des agents mis en cause et le caractère personnel ou non de la faute avant d'accorder ou non sa protection.

➤ L'agent est mis en cause sur le plan civil

Dans l'hypothèse où un agent est condamné par une juridiction judiciaire au titre d'une faute de service, l'administration prendra en charge les sommes résultant de cette condamnation et se réservera la possibilité, en fonction de la gravité de la faute commise, d'engager une action récursoire à l'encontre de l'intéressé, c'est-à-

dire à recouvrer les sommes de la condamnation auprès dudit agent¹.

II. La mise en œuvre de la protection fonctionnelle

1) Mesures de protection

Les mesures de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice des agents sont décidées par l'administration et peuvent consister en des mesures d'assistance (qui peuvent être cumulatives) telles que :

- actions de prévention, d'écoute et de soutien ;
- assistance juridique pour l'accomplissement de démarches auprès des services judiciaires ;
- prise en charge des honoraires d'avocat et réparation du préjudice subi ;
- actions contre l'auteur des faits, comme par exemple l'engagement d'une procédure disciplinaire ou l'émission d'une lettre rappelant l'auteur à ses obligations.

(Liste non exhaustive)

La décision d'octroi ou de rejet du bénéfice de la protection fonctionnelle relève de la compétence du recteur d'académie.

Afin d'assurer la protection au niveau opérationnel (alors même qu'aucune décision n'aurait été notifiée à l'agent), il est demandé à l'autorité hiérarchique de mener sans délai des actions adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances (à l'exclusion de celles relevant du conseil juridique ou de la prise en charge des frais y afférents).

Lorsque les circonstances justifient le paiement d'honoraires d'avocat, ces derniers ne pourront être pris en charge que dans certaines limites tarifaires. Les éventuels montants dépassant ces limites resteront à la charge de l'agent. Afin de prévenir toute difficulté à ce sujet, les personnels sont instamment invités, avant de prendre contact avec un avocat (ou en tout cas avant de s'engager auprès de lui), à se rapprocher du service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ) pour connaître les conditions de prise en charge financière. S'ils n'ont pas fixé leur choix sur un avocat et s'ils expriment le souhait, le SIAJ pourra les accompagner dans leur décision.

Je vous rappelle que la constitution de partie civile ne peut émaner que d'une victime qui a personnellement et directement subi un dommage découlant d'une infraction², sauf exception³.

Par ailleurs, il appartient aux agents de signaler sans délai au procureur de la république, tout crime ou délit dont ils auraient connaissance⁴.

Afin de vous aider, vous pouvez vous référer aux différents guides d'accompagnement établis par le ministère (cf. pièces jointes).

¹ **Article L. 134-2 du CGFP** : «Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ».

Article L. 134-3 du CGFP : « Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

² **Article 2 du code de procédure pénale** : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (...). La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6. »

³ **Article 433-3-1 du code pénal** : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public (...) dépose plainte. »

⁴ **Article 40 du code pénal** : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dans le cadre des actions immédiates de soutien, un accompagnement par le service académique RH de proximité peut être proposé afin d'évaluer la situation de l'agent et d'identifier au mieux ses besoins en accompagnement : <https://www.ac-toulouse.fr/rh-proximite>.

A titre d'accompagnement, un soutien psychologique peut aussi être mobilisé, via une consultation avec l'une des psychologues du service de médecine des personnels du rectorat (<https://www.ac-toulouse.fr/le-service-de-medecine-de-prevention-smp-pour-les-personnels-122930>) ou avec les psychologues des espaces d'accueil et d'écoute du partenariat réseau PAS-MGEN (anonyme et gratuit, en prenant rendez-vous sur site au **0805 500 005** ou par téléphone, au même numéro, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

2) Procédure à suivre en cas de demande du bénéfice de la protection fonctionnelle

A. Procédure concernant les dommages causés aux personnes (attaques, condamnations civiles ou poursuites pénales)

L'agent doit solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès de l'autorité compétente (à savoir celle qui l'emploie à la date des faits en cause), sous couvert de son supérieur hiérarchique.

Le dossier comprendra :

- une lettre de demande explicite du bénéfice de la protection fonctionnelle, dans laquelle l'agent doit exposer avec précision les faits qui motivent sa demande ;
- le cas échéant, la copie intégrale du procès-verbal de la plainte ou de la main courante que l'agent a déposée ;
- tout document ou témoignage venant à l'appui de la demande ;
- un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, assorti d'un avis explicite, permettant d'établir un lien de causalité entre les faits signalés et les fonctions exercées. Ce rapport devra indiquer les mesures qui ont d'ores et déjà été prises pour protéger et soutenir l'agent.

Transmission du dossier :

- Envoi du dossier à l'IEN de circonscription ;
- Transmission à l'IA-DASEN, service de la Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré (DIPEM), ia12-dipem1d@c-toulouse.fr, par l'inspectrice de circonscription.
- Vérification du respect du contenu du dossier par la DIPEM et transmission au SIAJ.

Si un agent s'estime victime des agissements de son supérieur hiérarchique, il pourra transmettre son dossier sous couvert de l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure à celui-ci, pareillement tenue de produire un rapport circonstancié assorti d'un avis.

A réception du dossier, le SIAJ examine si la demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions précitées. Si tel est le cas, la protection fonctionnelle est accordée par une décision expresse du recteur d'académie qui précise les mesures mises en œuvre pour protéger l'agent.

B. Procédure concernant les dommages causés aux biens

Le dossier comprendra :

- une lettre de demande explicite du bénéfice de la protection fonctionnelle, dans laquelle l'agent doit relater les faits avec précision ;

- la copie de toutes pièces susceptibles de prouver la propriété du bien endommagé (copie du certificat d'immatriculation s'il s'agit d'une dégradation de véhicule) ;
- une attestation d'assurance et les modalités de prise en charge du sinistre par la compagnie d'assurance ;
- la copie intégrale du procès-verbal de la plainte que l'agent a déposée ;
- tout document ou témoignage venant à l'appui de la demande ;
- un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique se prononçant sur le lien entre le dommage et l'exercice des fonctions.

Transmission du dossier :

- Envoi du dossier à l'IEN de circonscription ;
- Transmission à l'IA-DASEN, service de la Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré (DIPEM), ia12-dipem1d@c-toulouse.fr, par l'inspectrice de circonscription.
- Vérification du respect du contenu du dossier par la DIPEM et transmission au SIAJ.

S'il ressort du dossier l'existence d'un lien direct entre l'infraction et la qualité d'agent public de la victime, la protection fonctionnelle sera accordée par décision expresse. Selon que la responsabilité de l'auteur pourra ou non être recherchée, l'intéressé pourra alors bénéficier d'une réparation du préjudice matériel qu'il a directement subi.

Il est toutefois à noter que l'Etat n'interviendra qu'en complément de l'indemnisation servie par la compagnie d'assurance, que l'agent doit obligatoirement solliciter dans un premier temps.

A ce titre, si l'assureur laisse une franchise à la charge de l'agent, l'Etat la remboursera alors à celui-ci. Si au contraire l'agent ne bénéficie d'aucune prise en charge par son assureur, l'Etat assurera alors à lui seul l'indemnisation mais en tenant compte de la vétusté du bien qui a subi le dommage.

La direction des ressources humaines et plus particulièrement la directrice RH de proximité du département, madame Anne-Marie Penin (drhproximite.12@ac-toulouse.fr), se tiennent à la disposition des agents victimes d'atteintes à leur intégrité pour les soutenir et les accompagner, en complément des actions de premier niveau mises en œuvre.

3) Examen de la demande

La demande sera examinée par le recteur d'académie dans un délai de deux mois :

- En cas d'acceptation, l'administration indique selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection.
- En cas de refus, l'administration informe le demandeur par écrit, précise les motifs du refus et indique les voies et délais de recours.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande vaut décision implicite de refus.


Claudine LAJUS

PJ :

- Notice simplifiée
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre des fonctions à destination des personnels du 1^{er} degré
- Guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte